

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne*

Rennes, le 18 novembre 2019

**MOTIFS DE LA DECISION des modifications apportées au projet  
d'arrêté régional en vue de la protection des eaux contre la pollution  
par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne suite à la  
participation du public**

Le projet d'arrêté modificatif du 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne (PAR 6), signé le 2 août 2018, a été mis à la consultation du public du 1er au 30 septembre inclus, conformément aux dispositions des articles L123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement. Le public a été invité à donner son avis sur ce projet de texte en réagissant à l'article mis en ligne sur le site de la DREAL Bretagne.

Le tableau de synthèse en page suivante indique si les propositions émises lors de la participation du public ont été prises en compte et explicite le motif de décision d'intégration ou non des remarques dans l'arrêté préfectoral.

Il mentionne également la rédaction finale des articles du PAR6, suite à la prise en compte de l'ensemble des consultations ayant eu lieu sur le PAR6.

Une **annexe** en fin de document précise la signification des différents sigles utilisés dans ce rapport.

Propositions et observations du public	Intégration dans le PAR6	Motifs de la décision	Rédaction retenue
<b>Article 1 - Couverture végétale le long des cours d'eau</b>			
<p><b>UGPVB</b> est favorable à l'ajout du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo au regard de l'augmentation du linéaire de cours d'eau réalisé suite à l'inventaire départemental</p>	Prise en compte	<p>La mise en place de ce dispositif permet une meilleure protection des cours d'eau, notamment en cas de forte pente. Le retour d'expérience pour les deux baies disposant déjà de cette mesure a été positif. Par ailleurs, peu d'agriculteurs ont demandé un dispositif alternatif, l'instruction des demandes n'a donc pas été trop mobilisatrice.</p>	<p>L'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 est ainsi modifié :            Au dernier alinea, les mots « « Baie de Saint-Brieuc » et « Baie de Lannion » » sont remplacés par les mots « Baie de Saint-Brieuc, Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo ».            L'annexe 6 est mise à jour pour tenir compte de cette modification.</p>
<p><b>ERB</b> est défavorable à cette mesure qui autorise des dérogations à la mise en place de bandes enherbées sur de nouveaux cours d'eau alors que c'est un dispositif efficace. Une autre dérogation difficilement acceptable sur des bassins pourtant sujets à algues vertes !</p>	Non prise en compte		
<b>Article 2 - Mise en conformité du calendrier d'épandage avec le GREN</b>			
<p><b>UGPVB</b> est favorable à l'harmonisation avec le GREN pour le calendrier des effluents de type I sur dérochées</p>	Prise en compte	<p>L'arrêté modificatif du PAR6 visait principalement à intégrer le dispositif de surveillance AZOTE et à mettre en cohérence le calendrier d'interdiction d'épandage avec celui du GREN (incohérence pour les dérochées).            L'extension pour les prairies de 6 mois n'est pas concernée, elle a donc été supprimée de la version définitive de l'arrêté. Cette mesure pourra être rediscutée dans le cadre de la révision du PAR7.</p>	<p>Pour les cultures dérochées, les épandages d'effluents de type I sont interdits du 1er septembre au 31 janvier *            * allongement de la période d'interdiction par rapport au PAN du 1<sup>er</sup> septembre au 14 novembre conformément aux dispositions du GREN Bretagne</p>
<p><b>ERB</b> est favorable à cette mesure, qui permettra de limiter les fuites d'azote en période de pluies automnales.</p>	Partiellement prise en compte		
<p><b>CRAB, FRSEA, FDSEA 35, FDSEA29, FDSEA 56, UGPVB et une agricultrice</b> sont défavorables à l'extension au 1er septembre de l'interdiction d'épandage de type I sur les prairies de moins de 6 mois.</p>	Prise en compte		
<p>La <b>FDSEA 56</b> est défavorable au décalage du calendrier pour les épandages de type I (fumiers) avant maïs au 30 avril fixé dans l'arrêté du 2/08/18</p>	Non prise en compte car déjà arbitré dans le PAR6	<p>La modification de l'arrêté préfectoral vise essentiellement à ajouter le dispositif de surveillance et ne rouvre pas les discussions sur les mesures déjà arbitrées dans le PAR6</p>	

<p>La <b>FDSEA29</b> et une <b>agricultrice</b> demandent d'autoriser l'épandage de fumier sur maïs jusqu'au 14 mai inclus comme cela était le cas dans le précédent programme d'actions régional</p>	<p>Non prise en compte car déjà arbitré dans le <b>PAR6</b></p>		
<p><b>Article 3 – Dispositif de surveillance</b></p>			
<p><b>Confédération paysanne</b> ne pense pas qu'il soit souhaitable d'augmenter les productions animales, car il faudra alors exporter les déjections. La course au foncier pour l'épandage et l'inflation sur le prix des terres va à l'encontre d'une nécessaire évolution de l'agriculture bretonne : le développement de la culture des protéagineux et légumineuses, des systèmes herbagers et de l'agriculture biologique sont pénalisés par cette concentration de productions animales intensives. Hormis en ZES, cette concentration est très peu remise en cause par les politiques publiques.</p>	<p>Non prise en compte, réflexion de fond à renvoyer aux travaux du <b>PAR7</b></p>		
<p><b>Article 3 – Méthode de retour sous Qref</b></p>			
<p><b>EVEL'UP, CRAB, FRSEA, FDSEA29, FDSEA 35, FDSEA 56</b> et <b>UGPVB</b> ainsi que <b>trois agriculteurs</b> émettent un avis défavorable au système proposé car il repose sur une valeur historique de référence, sans qu'il y ait de réflexion agronomique liée à l'équilibre de fertilisation.</p> <p><b>FRSEA, FDSEA 35, UGPVB, trois agriculteurs</b> souhaitent que l'effort de réduction soit porté par tous les agriculteurs.</p> <p><b>UGPVB</b> et <b>un agriculteur</b> émettent un avis défavorable à la marge supplémentaire de sécurité de 1 uN/ha</p>	<p>Non prise en compte</p>	<p><u>S'agissant de la déconnexion de la valeur Qref de l'approche agronomique</u> : Qref représente une ligne rouge à ne pas dépasser. En aucun cas cette référence n'a été conçue sur des bases agronomiques, notamment parce que ces bases sont déjà posées dans le PAN et dans le GREN. L'origine de Qref doit davantage être recherchée dans la méthode « Pression-Etat-Réponse » : dès lors qu'un territoire est classé « vulnérable », comme c'est le cas de toute la Bretagne, il paraît raisonnable de veiller à limiter les pressions qui s'y exercent sous forme d'apport d'azote.</p>	<p><i>Voir l'arrêté signé</i></p>

		<p><u>S'agissant de l'équité du dispositif :</u>  Le dispositif est cadré par l'article R211-81-1 CE 4° qui requiert que le dispositif respecte les principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une répartition proportionnée de l'effort entre les exploitations</li> <li>- de la contribution de toutes les exploitations au retour sous la valeur de référence.</li> </ul> <p>En particulier, il n'est pas possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de faire porter les efforts de réduction exclusivement sur certains types d'exploitations,</li> <li>- d'imposer une contrainte aux exploitants ayant une très faible pression d'épandage en limitant leur pression d'épandage à la valeur de leur déclaration de flux l'année du dépassement.</li> </ul> <p><u>S'agissant de la marge de sécurité de 1 kg/ha :</u> pour mémoire, le dispositif doit garantir le retour sous Qref, c'est l'objectif premier. Par ailleurs, la marge de sécurité de 1 kg, au regard de la marge de tolérance de 2 kg admise pour apprécier la valeur Qref, ne paraît pas déraisonnable.</p>	
<p><b>ERB</b> estime que le dispositif manque d'ambition et qu'il devrait proposer des objectifs de réduction de la pression annuelle départementale.  L'augmentation de la Qref sur des territoires sensibles (après sortie de BVC) ne paraît pas justifié au vu des enjeux.</p>	<p><b>Non prise en compte</b></p>	<p>Les règles sont très cadrées par le décret, lui-même très contraint par les engagements pris par les Autorités françaises auprès de la Commission européenne. L'objectif de ce dispositif est d'appliquer un garde-fou à ne pas franchir. Il est possible, lors de la réflexion du PAR7, d'entamer une réflexion</p>	

		quant aux charges critiques tolérées par le milieu pour définir des objectifs spécifiques à chaque territoire.	
<b>Confédération paysanne</b> : nos propositions ont été reprises et la décision de faire porter le retour à la Qref sur les exploitations les plus contributrices est une mesure que nous approuvons. Nous sommes conscients des limites de cette position qui ne répond que partiellement à l'objectif de la Directive Nitrates 6, à savoir assurer l'équilibre de la fertilisation azotée.			
<b>Article 3 – Cellule d'analyse technique</b>			
<b>FRSEA, CRAB et FDSEA 35</b> souhaitent élargir la cellule d'analyse à des représentants professionnels <b>EVEL'UP</b> et <b>UGPVB</b> demandent que le préfet arbitre sur la nécessité de mettre en place ou non les mesures correctrices à la suite du rapport émis par la cellule d'analyse (en cas de dépassement justifié).	<b>Non prise en compte</b>	Conformément au décret du 26/12/18, les ministères ont rappelé en février dernier que l'analyse conduite par la cellule technique ne peut remettre en question le constat de dépassement si l'évaluation annuelle de la pression d'azote est supérieure à la valeur de référence augmentée de la marge de 2 unités d'azote par hectare. La cellule d'analyse sera composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse. Elle a uniquement vocation à analyser les causes de dépassement, en aucun avis son avis ne peut conduire le préfet à ne pas conclure à un dépassement. Dans ces conditions, la cellule d'analyse a un rôle purement technique, le critère d'intégration est donc d'abord la compétence technique.	En cas de dépassement, une expertise des résultats est effectuée par une « cellule d'analyse », composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse.

<b>Article 3 – Voie alternative</b>		
<p><b>CRAB, UGPVB, FRSEA et FDSEA 56</b> ainsi que <b>deux agriculteurs</b> indiquent qu'ils sont favorables à une voie alternative qui est définie mais encore inopérante.</p> <p><b>FDSEA 56, FDSEA 35, FDSEA 29</b> souhaitent que le projet de texte ne soit validé qu'une fois ce dispositif défini</p> <p><b>CRAB, UGPVB, FRSEA, FDSEA 56, FDSEA 35 et FDSEA 29</b> ainsi que <b>trois agriculteurs</b> indiquent qu'il serait judicieux de faire reposer cet indicateur sur les données déjà enregistrées, et non les reliquats azotés.</p>	<p>Partiellement prise en compte, les discussions sont encore ouvertes sur le choix de l'indicateur</p>	<p>Les discussions sur la voie alternative sont à poursuivre. La CRAB et la FRSEA sont invitées à proposer des indicateurs permettant de justifier l'équilibre de fertilisation de la parcelle et qui sont facilement contrôlables.</p>
<p><b>ERB</b> : Le dispositif alternatif est inacceptable puisqu'il exonère certains exploitants de l'effort collectif de réduction de l'azote. Il s'agit d'une énième dérogation qui remet en cause le dispositif global déjà peu ambitieux. De plus, ce dispositif est basé sur un « indicateur de résultat » qu'on ne connaît pas à ce jour ! Quelles sont les garanties sur le suivi et le contrôle de ce dispositif ?</p>	<p>Partiellement prise en compte, l'indicateur de la voie alternative devra en effet être facilement contrôlable</p>	
<p><b>Confédération paysanne</b> : Il est urgent de travailler sur les indicateurs qui témoignent de cet équilibre. Par exemple, nous pensons que la question des reliquats post-récolte doit être travaillée dans le sens d'une validation des pratiques de fertilisation sur une exploitation. D'autre part, l'équilibre de la fertilisation azotée doit-il être jugé sur une culture ou pondéré comme nous le pensons par une évaluation sur une succession de cultures sur une même parcelle ?</p>	<p>Partiellement prise en compte et intégré aux réflexions</p>	

Evaluation environnementale			
<p><b>Air Breizh</b> précise qu'il serait plus pertinent d'utiliser l'inventaire régional des émissions travail effectué par Air Breizh.</p>	<p>Prise en compte par une modification de l'EE</p>		
Comité régional nitrates			
<p><b>Air Breizh</b> souhaite intégrer le comité de suivi du programme nitrates</p>	<p>Prise en compte</p>	<p>Les instances nationales souhaitent intégrer davantage les risques sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, y compris l'air. Il convient donc de renforcer notre approche transversale sur les effets de la Directive nitrates.</p>	<p>Ajout d'AirBreizh dans les membres du comité régional nitrates de l'annexe 13</p>

## Annexe – Liste des sigles utilisés

BVC	Bassin versant concernés par le contentieux "eau brute"
CRAB	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
DFA	Déclaration des flux d'azote
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FRSEA	Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
GREN	Groupe régional d'expertise nitrates
ICPE	Installation classée pour l'environnement
PAN	Programme d'actions national nitrates
PAR	Programme d'actions régional nitrates
UGPVB	Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne
ZES	Zone en excédent structurel